



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°50/2025

Objet : Attribution du marché n°2025-03/DD – Groupement de commande entre la CCPMB et ses Communes membres pour la fourniture de signalétique « Sentiers ».

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 29 janvier 2025 pour la mise en place d'un groupement de commande entre la CCPMB et ses Communes membres pour la fourniture de signalétique « Sentiers », dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 26 février 2025 à 12h00,

Considérant qu'un seul pli a été reçu dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60% et prix de l'offre 40%,

Considérant l'analyse de l'offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché pour la mise en place d'un groupement de commande entre la CCPMB et ses Communes membres pour la fourniture de signalétique « Sentiers », pour une durée de 36 mois, au prestataire suivant :

- PIC BOIS RHONE-ALPES, pour un montant estimé de 115 820,39 € H.T. / 138 984,47 € T.T.C.

Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250408-ARE2025_50-AR



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **03 AVR. 2025**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the circular stamp.

**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**